



**Décision n° 13-DCC-14 du 8 février 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce
auprès de MSA Groupe par la société Robert Rousseau Automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 janvier 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce auprès de MSA Groupe par la société Robert Rousseau Automobile, matérialisée par une promesse de vente du 9 janvier 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de distribution automobile situés dans le département du Val d'Oise (95) par la société Robert Rousseau Automobile, qui exploite elle-même des concessions distribuant diverses marques de véhicules automobiles dans le même département. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-006 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence